

ATTENDU QUE l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) prévoit qu'un règlement peut être édicté sans avoir été précédé de la publication, à la *Gazette officielle du Québec*, d'un projet de règlement lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE l'article 18 de la Loi sur les règlements prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE la modification proposée par le Règlement modifiant le Règlement sur les modalités du calcul de la pension des maires et des conseillers vise à redresser en toute urgence une situation susceptible de provoquer un grave déséquilibre entre les bénéficiaires du régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités et de mettre en péril la stabilité financière même de ce régime;

ATTENDU QUE la procédure et les délais normaux prévus aux articles 11 et 17 de la Loi sur les règlements, relativement à la publication d'un projet de règlement et à la date d'entrée en vigueur du règlement le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, pourraient avoir pour effet, s'ils étaient observés, de conduire à la caducité de la modification proposée;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, ces circonstances entraînent une urgence qui justifie que soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les modalités du calcul de la pension des maires et des conseillers sans avoir fait l'objet de la publication d'un projet de règlement et qui justifie que ce règlement entre en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les modalités du calcul de la pension des maires et des conseillers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les modalités du calcul de la pension des maires et des conseillers*

Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités
(L.R.Q., c. R-16, a. 42)

1. L'article 2 du Règlement sur les modalités du calcul de la pension des maires et des conseillers est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) à compter de la date du calcul de la pension, l'intérêt applicable à la somme cumulée est crédité pour une période de dix ans à un taux de 11 % l'an et pour les années subséquentes à un taux de 6 % l'an;».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38455

Gouvernement du Québec

Décret 620-2002, 29 mai 2002

Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre
(L.R.Q., c. D-8.1)

Acquisition de livres par certaines personnes dans les librairies agréées — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'acquisition de livres par certaines personnes dans les librairies agréées

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 38 de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (L.R.Q., c. D-8.1), le gouvernement peut édicter des règlements afin de dispenser une catégorie de personnes, d'entreprises ou d'activités de l'application totale ou partielle de la présente loi et des règlements;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'acquisition de livres par certaines personnes dans les librairies agréées (R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

* Le Règlement sur les modalités du calcul de la pension des maires et des conseillers (R.R.Q., 1981, c. R-16, r.6) n'a pas été modifié depuis sa refonte.

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article 38, tout projet de règlement visé par cet article est soumis à l'examen du conseil consultatif de la lecture et du livre;

ATTENDU QUE le projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'acquisition de livres par certaines personnes dans les librairies agréées a été soumis à l'examen du conseil consultatif de la lecture et du livre et que celui-ci a donné son avis le 4 février 2002;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'acquisition de livres par certaines personnes dans les librairies agréées, annexé au présent décret, a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 avril 2002, à la page 2525, avec avis qu'il serait soumis au gouvernement pour édicter à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification à la suite des consultations tenues auprès du conseil consultatif de la lecture et du livre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'acquisition de livres par certaines personnes dans les librairies agréées, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur l'acquisition de livres par certaines personnes dans les librairies agréées*

Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre
(L.R.Q., c. D-8.1, a. 3 et 38)

1. Le Règlement sur l'acquisition de livres par certaines personnes dans les librairies agréées est modifié par l'insertion, après l'article 8, de l'article suivant:

* Les dernières modifications du Règlement sur l'acquisition de livres par certaines personnes dans les librairies agréées, (R.R.Q., 1981, c. D-8.1, r.1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 832-92 du 10 juin 1992 (1992, *G.O.* 2, 3995). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} mars 2002.

«**8.1.** La Bibliothèque nationale du Québec peut effectuer ses acquisitions de livres dans les librairies agréées situées dans quelque région, pourvu que les acquisitions soient réparties selon le présent règlement.»

2. L'article 10 est modifié par le remplacement de «et 8» par «, 8 et 8.1».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38452

Gouvernement du Québec

Décret 627-2002, 29 mai 2002

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(L.R.Q., c. S-32.001)

Soutien du revenu — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001), le gouvernement a édicté par le décret n° 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 le Règlement sur le soutien du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 mars 2002, p. 1990, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance et ministre de la Solidarité sociale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS